

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.615 du 28 septembre 2022

A. 230.142/XIII-8897

En cause : **la ville d'Andenne,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de l'Aurore 52
 1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 février 2020, la ville d'Andenne demande l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, publié au *Moniteur belge* du 12 décembre 2019 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 252.972 du 14 février 2022 a remis l'affaire *sine die* et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 28 juin 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2022 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Victor Davain, *loco* M^e Nathalie Fortemps, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un arrêté du 9 février 2022, publié au *Moniteur belge* le 18 février, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
28 septembre 2022, par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay